

Convention collective de travail du 23/12/2014 concernant la mise en place d'un fonds commun pour les pensionnés au 01/03/2015

Entre:

- la SA ING Belgique, ayant son Siège social à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, avec numéro d'entreprise 0403-200-393 ci-après dénommée "la Banque", représentée par Monsieur R. Vandenberghe, CEO et Monsieur I. Pareyns, Directeur HR.

- la ING Bank NV Belgian Branch, ayant son Siège social à Bijlmerplein 888, 11C2MG, Amsterdam, Nederland, avec numéro d'entreprise 828.223.909, avec une succursale en Belgique, la SA ING Bank Belgian Branch, représentée par Monsieur B. Delcour, Senior Manager et Monsieur P. Kasiers, CEO,

ci-après dénommées « La Banque »

Et:

Les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres, affiliés à la FGTB représenté par Madame P. Desmet et Monsieur J.M. Cappoen, Secrétaire Permanent et Messieurs H. George et P. Breyer, Délégués Syndicaux,
- la Centrale Nationale des Employés, affiliée à la CSC, représentée par Monsieur P. Samek, Secrétaire Permanent et Messieurs G. Hantson et E. Caufriez, Délégués Syndicaux,
- la Landelijke Bedienden Centrale / Nationaal Verbond voor Kaderpersoneel, affiliée à l'ACV, représentée par Monsieur H. Vanderhaegen, Responsable National et Monsieur E. Veestraeten, Délégué Syndical,
- la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, représentée par Madame M. Lefevre, Responsable Sectorielle, et Monsieur JC. Van Den Abeele, Délégué Syndical,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente CCT vise la mise en place d'un nouveau fonds commun au bénéfice des pensionnés de la Banque au 01/03/2015.

Cet engagement pris par les parties signataires au moment de la conclusion de la présente convention consiste à la mise en place d'une fonds collectif destiné à intervenir, à partir du 1^{er} avril 2015, dans le financement de la prime d'assurance du contrat hospitalisation / ambulatoire mis en place avec l'assureur Ethias SA et la société de gestion Promut-Medexel SCRL.

Le présente CCT entre en vigueur le 01^{er} avril 2015 sous condition suspensive de la conclusion d'un contrat d'assurance avec l'assureur Ethias SA et d'un contrat de gestion avec la société Medexel-Promut SCRL. Au cas où ces contrats ne pouvaient être conclus avant le 1^{er} avril 2015, la présente CCT devrait être considérée sans objet et par conséquent, ses dispositions ne s'appliqueront pas.

Si tel devait être le cas, une Assemblée Générale de l'ASCEL serait convoquée avant le 01^{er} avril 2015 afin de discuter d'une prolongation de la couverture actuelle.

La présente CCT est aussi conclue sous la condition suspensive de la décision de l'Assemblée Générale de l'ASBL ASCEL concernant l'allocation des réserves constituées au sein de l'ASBL.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail est applicable à tous les membres du personnel, retraités au 01/03/2015 de la SA ING Belgique et de la ING Bank NV Belgian Branch.

ARTICLE 2 : FONDS COLLECTIF « PENSIONNÉS ACTUELS»

Sous réserve de la décision de l'Assemblée Générale de l'ASBL ASCEL concernant l'allocation des réserves constituées au sein de l'ASBL, la Banque s'engage à mettre en place un fonds collectif constitué au moyen des réserves transférées par l'ASBL.

Ce fonds, servira dans la mesure de ses possibilités financières, à la prise en charge partielle des primes d'assurance hospitalisation/ambulatoire relatives à la police d'assurance conclue avec l'assureur Ethias et la société de gestion Medexel pour le personnel de la Banque pensionné au 01/03/2015.

Conformément aux règles d'affiliation du FMC, les primes susvisées concernent également les membres de la famille du membre du personnel pensionné.

L'intervention du fonds, année par année, dans les primes d'assurance, et dans les limites des avoirs financiers du fonds, peut être résumée comme suit (montant en euro par mois):

Année	Age				
	60 - 69	70 - 79	80 - 89	90 - 99	100 - ...
2015	50,00	40,00	30,00	30,00	30,00
2016	42,50	32,50	22,50	22,50	22,50
2017	35,00	25,00	15,00	15,00	15,00
2018	27,50	17,50	7,50	7,50	7,50
2019	20,00	10,00	0,00	0,00	0,00
2020	12,50	2,50	0,00	0,00	0,00
2021	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tenant compte de ces montants, l'objectif de la négociation que la Banque mènera avec l'assureur Ethias et le gestionnaire Medexel est de conclure un contrat résultant en une prime globale, intervention du fonds collectif incluse, pouvant être résumée comme suit :

Suivant l'âge au moment de la souscription du contrat :					
	60 - 69	70 - 79	80 - 89	90 - 99	100 - ...
2015	35,08	62,19	91,44	114,16	139,03
2016	42,58	69,69	98,94	121,66	146,53
2017	50,08	77,19	106,44	129,16	154,03
2018	57,58	84,69	113,94	136,66	161,53
2019	65,08	92,19	121,44	144,16	169,03
2020	72,58	99,69	121,44	144,16	169,03
2021	80,08	102,19	121,44	144,16	169,03
2022	85,08	102,19	121,44	144,16	169,03

Si tel ne devait pas être le cas, la présente CCT sera considérée comme sans objet, et les parties signataires se remettront autour de la table sans délai afin d'entamer de nouvelles négociations.

En outre, les parties feront également des propositions en vue d'offrir des alternatives en matière de couverture, à l'attention des pensionnés qui ne souhaitent pas/ ne sont pas en mesure de poursuivre la couverture « complète » qui reprend la totalité des prestations du FMC.

ARTICLE 3 : LOI DU 5 DECEMBRE 1968

Conformément à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, si la présente convention collective de travail cesse de produire ses effets, totalement ou partiellement, suite à sa dénonciation, les dispositions insérées dans les contrats individuels de travail et/ou dans le règlement de travail en vertu de la présente convention cesseront, de même et dans la même mesure, de produire leurs effets.

Cette disposition n'a pas pour effet de suspendre l'application de la convention collective de travail pendant la durée du préavis visé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE E LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de 7 ans, prenant cours le 1er avril 2015.

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, la présente convention pourra être dénoncée par une des parties par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de trois mois.

En cas de dénonciation de la convention, celle-ci cessera automatiquement d'exister et de produire ses effets à l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée adressée aux autres parties à la convention. La notification de la dénonciation aura lieu le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la lettre recommandée.

ARTICLE 5 : DEPOT ET ENREGISTREMENT

La présente convention collective de travail sera déposée par la partie la plus diligente au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2014 en 8 exemplaires originaux, dont un destiné au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la sa ING Belgique

R. Vandenberghe
CEO

I. Pareyns
Directeur HR

Pour la ING Bank NV Belgian Branch

B. Delcour
Senior Manager

P. Kasiers
CEO

Pour le Setca/BBTK

P. Desmet et J.M. Cappoen
Secrétaires Permanents

H. George et P. Breyer
Délégués Syndicaux

Pour la LBC/NVK

H. Vanderhaegen
Secrétaire National

E. Veestraeten
Délégué Syndical

Pour la CNE

P. Samek
Secrétaire Permanent

G. Hantson et E. Caufriez
Délégués Syndicaux

Pour la CGSLB/ACLVB

M. Lefevre
Responsable Sectorielle

JC. Van Den Abeele
Délégué Syndical